

DES FORÊTS EN HÉRITAGE

Dépôt du *Projet de loi modifiant la Loi sur les forêts*
et tenue de la Commission parlementaire générale 2000



DES FORÊTS EN HÉRITAGE

Dépôt du *Projet de loi modifiant la Loi sur les forêts*
et d'autres dispositions législatives

Document d'orientation en vue
de la Commission parlementaire 2000

La forêt québécoise est un patrimoine collectif inestimable. De propriété publique, elle appartient à l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Le gouvernement du Québec est responsable de sa gestion. Il doit s'assurer que cette immense forêt procure des avantages tangibles et durables pour l'ensemble de la société. De plus, il doit veiller à sa protection.

Grâce à la révision de la *Loi sur les forêts* et à la bonification du régime forestier, le Québec se dotera de moyens plus efficaces et plus performants afin d'assurer la pérennité de la ressource, son accessibilité et la cohabitation harmonieuse de tous les utilisateurs.

Photos : Archives nationales du Québec (pages 8-9)
Serge Côté (page 14)
Marc-André Grenier (pages 7-12-23-30)
Jacques Morin (page 32)
Jean-François Potvin – MRN (page 28)
Gilles Therrien – MRN (pages 18-21-22)

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles, 2000
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000
ISBN : 2-550-35879-1
Code de diffusion : 2000-3066



Cette brochure est imprimée sur du papier recyclé.

MOT DU MINISTRE



Il n'y a qu'une gestion responsable des forêts : celle qui a à cœur la population.

O n rappelle souvent que la forêt fait partie du patrimoine de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Il est tout aussi juste d'affirmer qu'elle façonne notre imaginaire collectif, et que tout ce qui l'affecte est profondément ressenti par chacun d'entre nous, de l'utilisateur mordu au citoyen le plus enraciné, du travailleur au visiteur du dimanche.

Aujourd'hui, chacun connaît l'importance de protéger l'environnement, de maintenir la diversité des paysages ou des espèces, d'encourager, en même temps, l'essor de nouvelles activités, de sauvegarder les emplois, d'aider au fonctionnement des usines qui transforment le bois et d'attiser le dynamisme des collectivités présentes sur tout le territoire québécois. Ce sont là les défis de la gestion durable des forêts !

La forêt québécoise est immense et généreuse, mais elle est aussi très convoitée. Nous devons donc être à la fois prudents et ingénieux si nous voulons en tirer des bienfaits durables. Des progrès importants sont accomplis chaque année : nous utilisons mieux nos ressources et nous protégeons mieux la forêt. Et c'est dans cette voie que nous devons continuer d'avancer, tous ensemble ! Cependant, ce qui doit s'imposer à tous, également, c'est le respect : le respect pour la forêt et l'absolue nécessité d'y agir avec précaution, le respect pour la population, dont il faut combler les besoins, le respect des communautés autochtones, qui veulent perpétuer leurs coutumes et leurs savoirs ancestraux, le respect des utilisateurs de la forêt, qui souhaitent poursuivre leurs activités et protéger leurs gagne-pain. En fait, avec la mise à jour du régime forestier, nous franchissons une nouvelle étape, qui va nous obliger à être davantage à l'écoute, et tous ceux qui soutirent des avantages de la forêt vont devoir apprendre à travailler ensemble.

L'adoption de la *Loi sur les forêts*, en 1986, nous a permis de réaliser des progrès importants. Nous devons consolider ces acquis, mais il nous faut aussi resserrer la gestion des forêts publiques et relever les obligations de ceux qui ont le privilège d'en utiliser les ressources, pour que leur aménagement devienne durable à tous égards. Néanmoins, seule la volonté commune d'agir avec transparence, ouverture et dans l'intérêt général peut garantir le succès du projet qui est soumis à la population du Québec.

Jacques Brassard
Ministre des Ressources naturelles

TABLE DES MATIÈRES

LA DÉMARCHE.....	6
AU FIL DE L'HISTOIRE.....	8
LA LOI SUR LES FORÊTS DE 1986.....	9
UN CHANGEMENT DE CAP.....	10
UNE ÉVOLUTION ININTERROMPUE.....	13
DE NOUVELLES ÉTAPES À FRANCHIR.....	15
LA POPULATION PARLE.....	15
D'AUTRES CHANGEMENTS.....	18
LA RÉFORME DU RÉGIME FORESTIER.....	18
• UN PATRIMOINE PUBLIC.....	19
Un aménagement ciblé.....	19
Des plans améliorés.....	19
Une participation accrue.....	20
Une forêt sous haute surveillance.....	21
• UNE FORÊT À PROTÉGER.....	22
La dispersion des récoltes.....	22
Une limite nord.....	24
Les forêts exceptionnelles.....	25
• DES RESSOURCES À PARTAGER.....	25
Le contrat d'aménagement forestier.....	25
La récolte ponctuelle des bois alloués.....	26
Une réponse à de nouveaux besoins.....	26
Le rendement accru.....	27
• LA PERFORMANCE, GAGE DE DURABILITÉ.....	28
Des obligations communes.....	28
Une récupération accrue des bois en perte.....	29
Une gestion souple.....	30
• LA TRANSPARENCE, GAGE DE PARTICIPATION.....	31
CONCLUSION.....	32

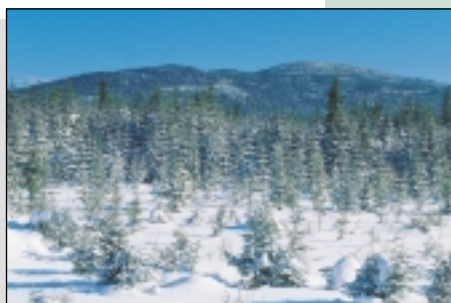
LA DÉMARCHE

Amorcée au printemps 1996, la démarche de mise à jour du régime forestier comporte huit grandes étapes.

1. Production et publication d'un bilan du régime forestier (printemps 1998)
2. Documentation des enjeux de la gestion du milieu forestier (printemps 1998)
3. Formulation de propositions préliminaires en vue de la mise à jour du régime forestier (printemps 1998)
4. Tenues de consultations publiques en vue de la mise à jour du régime forestier avec le dépôt de quelque 500 mémoires (automne 1998)
5. Préparation d'un projet de loi en vue de modifier la *Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* (printemps 2000)
6. Rédaction de deux documents expliquant la mise à jour proposée (printemps 2000)
7. Tenue d'une commission parlementaire générale sur la mise à jour du régime forestier (à venir)
8. Adoption des dispositions légales proposées pour la mise à jour du régime forestier par l'Assemblée nationale (à venir)

LES FORÊTS QUÉBÉCOISES

Décrire le Québec comme un pays forestier, c'est à la fois tout résumer et trop peu dire. En effet, le Québec n'abrite pas qu'une immense forêt, mais plusieurs, qui varient selon le climat ou la topographie, et où l'on trouve une grande diversité d'espèces. Sait-on, par exemple, que nos forêts abritent plus de 200 espèces d'oiseaux et plus de 60 espèces de mammifères? Qu'on y trouve près de 50 espèces d'arbres, plus de 270 espèces de mousses, plus de 600 espèces de lichens et de nombreuses plantes des sous-bois, sans compter les reptiles et plus d'une centaine d'espèces de poissons et d'amphibiens? Cette grande diversité est une véritable richesse pour la société québécoise, une source de plaisirs et d'émerveillement pour tous. Il n'est pas étonnant que les Québécois y soient si attachés. La forêt est en fait au cœur de leur histoire et au cœur de leur vie.



De propriété publique à 92 %, les forêts couvrent plus de la moitié de tout le territoire du Québec. Si on exclut la toundra, au nord, où seuls des lichens, des mousses, des plantes herbacées, des arbustes et quelques arbres rabougris résistent au froid glacial qui y prévaut, elles se scindent en quatre grandes formations végétales.



La taïga est située juste au sud des terres dénudées de la toundra. Le climat y est aride, le froid persistant et la forêt clairsemée, des épinettes noires s'y dressant sur un fragile tapis de lichens. C'est le domaine du caribou, des lagopèdes et de l'omble chevalier, ou truite rouge du Québec. Le feu y ravage régulièrement de vastes étendues.

La forêt boréale s'étend au sud du 52^e parallèle. Là encore, l'épinette noire domine le paysage forestier, mais elle y côtoie d'autres espèces comme le sapin baumier, le pin gris, le bouleau à papier et le peuplier faux-tremble. Les bois sont peuplés d'orignaux, de caribous et de plusieurs autres espèces animales bien connues, dont la martre d'Amérique, le tétras du Canada, ou perdrix noire, et le geai gris. Solidement implantée, la forêt boréale a une faculté de régénération exceptionnelle, favorisée par les feux qui, comme dans la taïga, y sont très fréquents.

La forêt mélangée porte bien son nom car elle marque la transition entre la forêt boréale et la forêt feuillue. On y trouve plusieurs espèces caractéristiques comme le sapin baumier, l'épinette blanche, le bouleau

jaune ou à papier et les peupliers, mais aussi des pins blanc ou rouge et des érables à sucre, qui y atteignent cependant la limite nord de leur aire de distribution. C'est l'habitat préféré de l'orignal. Bien d'autres espèces y vivent comme le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée, le castor ou le geai bleu. La tordeuse des bourgeons de l'épinette y est présente et contribue à en rajeunir les peuplements.

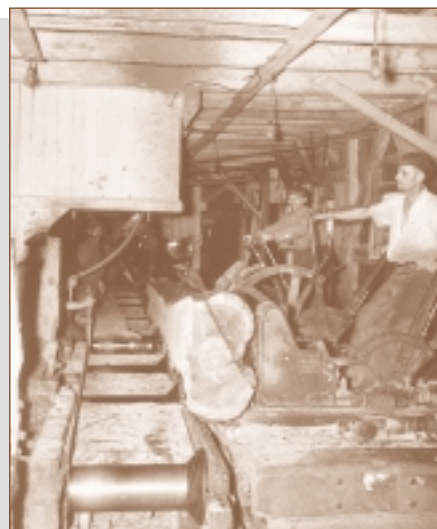
La forêt feuillue est la ceinture sucrée du Québec. L'érable à sucre y est plus abondant que nulle part ailleurs. D'autres espèces de feuillus nobles l'accompagnent, comme le bouleau jaune, le hêtre, le tilleul ou les chênes. On y trouve aussi certains résineux, plus particulièrement les pins blanc et rouge, la pruche, l'épinette rouge et le thuya. Le cerf de Virginie, ou chevreuil, la gélinotte huppée et la petite buse y sont très répandus. Les perturbations naturelles sont moins fortes dans cette forêt.



AU FIL DE L'HISTOIRE

Les avantages de la forêt québécoise sont reconnus dès le régime français, mais elle ne fait l'objet d'une véritable exploitation commerciale qu'à compter du 19^e siècle. Au départ, il s'agit du commerce du bois équarri, grands troncs des pins géants, grossièrement façonnés, qui servent à la construction navale. Vers 1860, ce commerce a cédé sa place à celui du bois de sciage. Celui-ci sera à son tour supplanté en partie par le commerce du bois à pâte, utilisé dans la fabrication du papier, alors que la consommation du bois scié sera concurrencée par de nouveaux matériaux comme le fer, l'acier ou la brique. Cette évolution dans l'exploitation de la forêt se fera aux dépens de nouvelles essences, comme le sapin ou l'épinette, et d'arbres plus petits. Par ailleurs, s'il existe, à cette époque, un marché québécois pour certains produits de la forêt comme le bois de chauffage, qui est le combustible domestique le plus employé, les lattes, les bardeaux, les traverses de chemins de fer ou les piquets, la récolte est surtout exportée, vers l'Angleterre ou les États-Unis, le plus souvent sans avoir été transformée.

On parle d'une époque où le Québec n'est pas maître de son développement forestier : l'aménagement de ses forêts lui échappe, les bois sont expédiés à l'extérieur de ses frontières,





« Concession forestière » : terrain public que le gouvernement louait à une corporation, à certaines conditions, avec le droit de couper tous les bois qui s'y trouvaient. Dans les faits, la concession s'avérait être une forme déguisée de privatisation des forêts publiques à un prix dérisoire.

à l'état brut, sans qu'il ne profite des avantages que peut procurer leur transformation et sans qu'il en obtienne, en retour, les recettes dont il aurait bien besoin pour entretenir la forêt ou pour financer d'autres services publics. C'est aussi une époque où chacun croit la ressource inépuisable : le territoire est vaste, la forêt généreuse, chaque compagnie a sa portion de territoire, **sa concession**, et aucune ne se soucie des autres.

Avec les années, l'essor industriel, la demande croissante de bois, la mécanisation des opérations forestières, la quête d'emplois et l'engouement des Québécois pour leurs forêts et le plein air vont, notamment, provoquer des changements dans la gestion des forêts. Les gouvernements qui se succèdent interviendront pour mieux contrôler la destinée des forêts et pour que le bois récolté au Québec y soit transformé.

LA LOI SUR LES FORÊTS DE 1986

L'adoption de la *Loi sur les forêts* en 1986 s'inscrit dans ce courant historique. Concrètement, elle met fin au régime des concessions forestières qui perdurait malgré une volonté qui s'était manifestée bien auparavant de les voir disparaître et, avec elles, un « mode de gestion » qui faisait de quelques entreprises privées les véritables maîtres d'œuvre de l'exploitation des forêts. Ces compagnies, faut-il le rappeler, jouissaient de vastes territoires. Elles en contrôlaient l'accès et disposaient des bois à leur gré.¹ Qui plus est, le prix qu'elles payaient à l'État pour les arbres qu'elles récoltaient ne relevait d'aucune règle et, surtout, ne reflétait pas leur valeur. Le reboisement des sites récoltés était pour sa part entièrement à la charge de l'État, qui s'en acquittait selon des moyens financiers qui fluctuaient avec les années.

Bref, avant 1986, l'industrie récolte les bois qu'il lui faut pour commercer, année après année, et l'État reboise lorsque des budgets

¹ Dans sa politique forestière de 1972, le gouvernement du Québec annonce son intention d'abolir, sur une période de dix ans, l'ensemble des concessions forestières. En 1984, on constate que cet objectif n'a été atteint que sur 32 % du territoire forestier. Il faut attendre l'adoption de la *Loi sur les forêts*, en 1986, pour voir les concessions être toutes abolies. Toujours en 1972, on est conscient que l'utilisation des forêts change, qu'il faut accorder plus d'espace à de nouveaux usages ou créer davantage de parcs, par exemple. On souligne déjà la nécessité de rationaliser l'utilisation des bois et d'éviter tout gaspillage. Ces préoccupations demeurent très modernes mais les besoins se sont accrus et l'on exige désormais un développement forestier durable.

sont disponibles. Cependant, on s'inquiète de plus en plus car on doute pouvoir continuer à approvisionner les usines dans ces conditions. Des épidémies successives de la tordeuse des bourgeons de l'épinette amplifient cette crainte, lorsqu'elles détruisent quelque 235 millions de mètres cubes de bois au cours des années 1970, c'est-à-dire l'équivalent, pour l'époque, de dix années de récolte. Quand, au même moment, le secteur du sciage connaît un nouvel essor, la pression exercée sur la forêt publique s'accroît : entre 1976 et 1986, la progression du sciage entraîne une croissance de 30 % de la récolte des résineux sans que l'on parvienne à combler la demande des scieries. Pour ce qui est de la protection du milieu forestier, on a bien élaboré certaines normes mais elles n'ont pas force de loi et elles sont peu appliquées. La forêt et l'approvisionnement des usines sont menacés !

UN CHANGEMENT DE CAP

Précedée de la publication, en 1985, d'un projet de politique forestière², l'adoption de la *Loi sur les forêts* est le signal de grands changements. Dorénavant, les compagnies vont devoir apprendre à cohabiter sur les mêmes territoires. L'octroi des bois, dans les nouveaux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, respectera la **possibilité forestière**. Tous les sites de récolte devront être rapidement régénérés.

La Loi reconnaît aussi la polyvalence de la forêt. Les industriels vont devoir respecter les autres utilisateurs de la forêt et ils devront protéger le milieu et ses ressources, comme les rives, les lacs et les cours d'eau, les habitats fauniques ou les paysages. L'aménagement de la forêt est confié aux entreprises. Par contre, elles devront préparer des plans pour démontrer qu'elles mènent leurs activités à bien et dans le respect de la loi. Le prix du bois devra pour sa part refléter sa valeur marchande.

« Possibilité forestière » : le bois que l'on récolte chaque année ne devra pas dépasser la quantité qui est en même temps produite par la forêt lorsqu'on l'aménage.

² *Bâtir une forêt pour l'Avenir, La politique forestière*, 1985. Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, gouvernement du Québec.

LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (CAAF)

En mai 2000, quelque 255 CAAF sont en vigueur. Le CAAF est une entente qui intervient entre le gouvernement et le propriétaire d'une usine de transformation du bois. Ce dernier obtient le droit de récolter, chaque année, sur le territoire public, un volume de bois d'essences déterminées (sapins, épinettes, etc.). Pour établir ce volume, on tient compte des besoins de l'usine en bois et en fibres, ainsi que de la possibilité qu'a son propriétaire de s'approvisionner à d'autres sources, comme les bois des forêts privées, les copeaux ou les matières recyclées, par exemple. En contrepartie du volume de bois qui lui est alloué dans les forêts publiques, le propriétaire de l'usine s'engage à remettre ses aires de récolte en production.



La durée d'un CAAF est de 25 ans. Le territoire où il s'exerce et les volumes de bois alloués sont révisés tous les cinq ans et la planification forestière est alors mise à jour. On peut ainsi tenir compte de changements dans la possibilité forestière ou dans les besoins des usines, notamment. Le CAAF est prolongé pour une période de cinq ans si son bénéficiaire a respecté ses engagements et les dispositions de la loi. Dans le cas contraire, il peut être résilié.

Après quelques années d'application de la Loi, le nombre des entreprises qui récoltent des bois dans les forêts publiques a augmenté. Outre qu'elles apprennent à cohabiter, ces entreprises doivent aussi remplir leurs nouvelles obligations « d'aménagistes » de la forêt. La transition n'est pas facile. Dans le monde forestier, on parle de la Loi comme d'une révolution. Mais cela ne s'arrêtera pas là ! De nouveaux acteurs s'imposent, comme les conseils régionaux de développement (CRD), les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés autochtones, qui exigent que les forêts soient mieux aménagées et leurs ressources mieux protégées. Les communautés locales veulent également que la mise en valeur des forêts procure plus d'avantages, plus d'emplois et plus de retombées pour leurs populations.

L'utilisation du territoire public continue de se diversifier. Il en résulte que les conflits d'usage sont plus apparents puisque les « forestiers » et les autres utilisateurs du territoire se croisent désormais de plus en plus souvent dans les mêmes lieux. Dès lors, certaines pratiques sont dénoncées, comme les **coupes à blanc**, en raison de l'envergure des superficies récoltées, ou l'emploi des pesticides, par exemple.³

On parle de plus en plus d'aménager les ressources de façon intégrée. On demande d'augmenter les aires protégées. Les normes forestières devraient pouvoir être adaptées aux conditions locales. Les populations devraient pouvoir se faire entendre sur les activités qui se déroulent chez elles.



« Coupe à blanc » : la coupe à blanc conventionnelle est l'abattage de tous les arbres d'essences commerciales qui ont atteint un diamètre suffisant pour être usinés. Au Québec, elle a été remplacée par la coupe avec protection de la régénération et des sols qui, comme son nom l'indique, permet de protéger les petits arbres en croissance sur les aires de récolte et de minimiser l'impact négatif des opérations forestières sur l'état des sols.

LES NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS PUBLIQUES

Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, élaboré en collaboration avec le ministère de l'Environnement et la Société de la faune et des parcs du Québec, régit les activités d'aménagement forestier. Il vise à préserver les lacs et les cours d'eau, les habitats fauniques et les paysages, par exemple. Il accorde une attention toute particulière à la régénération des aires de récolte, ainsi qu'aux travaux de voirie forestière qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'environnement forestier. Par ailleurs, la *Loi sur les forêts* permet au ministre des Ressources naturelles de prescrire des normes plus sévères que celles du règlement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement les ressources d'un milieu particulier.

Dans le cadre de sa mission, le ministère des Ressources naturelles évalue l'efficacité de ces normes pour les corriger ou les améliorer au besoin. Il étudie, notamment, l'impact de la dimension des aires de récolte sur la faune et celui de l'aménagement des ponceaux sur les milieux aquatiques. Enfin, le Ministère exerce des contrôles pour s'assurer que les différents titulaires de permis d'intervention en milieu forestier respectent la réglementation en vigueur.

³ On a recours aux pesticides pour lutter contre certains insectes ravageurs, dont la tordeuse des bourgeons de l'épinette, ou pour retarder la prolifération de végétaux qui, tel le framboisier, nuisent à la croissance des jeunes arbres. Le gouvernement du Québec bannira l'emploi des pesticides chimiques dans les forêts publiques à compter de 2001.

UNE ÉVOLUTION ININTERROMPUE

Après son adoption, la Loi va être modifiée — elle le sera à plusieurs reprises — pour tenir compte de demandes qui fument de toute part, de l'évolution de besoins et des connaissances nouvelles.

Par exemple, on introduit les conventions d'aménagement forestier comme mode d'allocation des bois, ce qui va permettre à l'État de confier l'aménagement d'aires forestières à de nouveaux acteurs. De telles conventions vont être accordées à des organismes forestiers, à des municipalités locales ou régionales de comté et à des communautés autochtones, par exemple.

LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (CAF)

La CAF est une entente en vertu de laquelle le ministre confie l'aménagement d'une forêt entière à une personne. Celle-ci s'engage à respecter des obligations similaires à celles imposées aux bénéficiaires de CAAF, par exemple d'élaborer des plans d'aménagement et de respecter des normes de protection du milieu forestier. Une CAF peut être accordée sur une réserve forestière, c'est-à-dire un territoire où le ministre n'a pas accordé de CAAF. Comme ces réserves sont généralement situées à proximité des milieux habités, la CAF peut devenir un outil de développement local des plus précieux. Au début de l'an 2000, 66 CAF étaient en vigueur : 18 avaient été signées avec des organismes forestiers, telles des coopératives, 31, avec des municipalités et 5, avec des communautés autochtones.

Depuis 1993, l'État exige que les bénéficiaires de CAAF soumettent leurs plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier à une période d'information et de consultation du public avant que le ministre des Ressources naturelles ne les approuve. Ainsi, toute personne qui le désire peut se faire entendre des industriels forestiers. Par exemple, les pourvoyeurs et les gestionnaires de la faune, dans les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) ou dans les réserves fauniques, peuvent définir, de concert avec les bénéficiaires, des mesures pour harmoniser leurs activités

respectives. Les MRC sont aussi consultées sur tous les plans généraux. On veut ainsi amener les principaux intéressés à solutionner eux-mêmes les problèmes auxquels ils sont confrontés et permettre l'utilisation polyvalente des forêts. Au besoin, toutefois, le ministre peut faciliter les rapprochements en nommant un conciliateur qui peut aussi lui recommander des correctifs à apporter aux plans des bénéficiaires.

Par ailleurs, une partie des redevances que l'État perçoit pour les bois récoltés⁴ dans les forêts publiques peut dorénavant servir pour financer des projets locaux de mise en valeur polyvalente du milieu forestier public ou privé. Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* est lancé en 1995 et il connaît immédiatement un succès fulgurant. Toujours en vigueur, le budget qui lui est alloué est passé de 19 millions de dollars, à l'origine, à 32,5 millions de dollars, en l'an 2000.

LE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

Depuis son lancement, en 1995, le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* a permis de réaliser quelque 3 800 projets, qui ont entraîné des déboursés d'environ 119 millions de dollars, et il a amené la création de quelque 25 000 emplois saisonniers. Grâce à ce programme, on a augmenté la production forestière sur des sites à haut potentiel et on a favorisé l'utilisation polyvalente de la forêt en y aménageant, entre autres, des ravages de chevreuils, des frayères, des fosses à saumon, des belvédères, des sentiers de motoneige ou de randonnée pédestre et des pistes cyclables. On s'en est notamment prévalu pour améliorer diverses pistes cyclables de la « route verte », l'*Appalachian Trail*, un sentier pédestre d'envergure internationale, et d'autres infrastructures situées dans les ZEC, les pourvoiries ou les réserves fauniques. Depuis un an, on a aussi réservé des montants pour permettre la réalisation de projets initiés par des communautés autochtones.



⁴ Depuis 1992, les redevances perçues par l'État ont augmenté de 100 à quelque 400 millions de dollars annuellement.

DE NOUVELLES ÉTAPES À FRANCHIR

« L'aménagement intégré des ressources » : c'est, avant tout, une démarche qui vise à réunir, autour d'une même table, différents utilisateurs de la forêt avec le dessein de convenir du meilleur scénario pour mettre le territoire en valeur. Par exemple, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, le Groupe d'entente sur l'aménagement intégré de la rivière Shipshaw (GEAIS) évalue les stratégies forestières et formule des propositions pour favoriser un aménagement intégré du territoire. Le GEAIS regroupe des représentants de l'industrie forestière, des pourvoyeurs, des trappeurs, des membres de la communauté montagnaise de Mashteuiatsh, des élus municipaux et des intervenants du monde récréotouristique. Les principes du développement durable guident les travaux du GEAIS.

Le bilan dressé de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les forêts* a révélé que la forêt est aujourd'hui mieux protégée, qu'on en fait une utilisation plus diversifiée, que son aménagement a été intensifié, on parle aujourd'hui de montants qui dépassent les 200 millions de dollars annuellement, qu'un plus grand nombre de personnes et d'entreprises participent à sa mise en valeur et que le bois récolté est mieux utilisé, notamment parce qu'il est acheminé premièrement vers des usines de bois d'œuvre. En effet, de nos jours, les papetières utilisent principalement des copeaux et d'autres résidus des usines de bois d'œuvre et de moins en moins de bois ronds.

En même temps, on a constaté que tous les problèmes n'ont pas été résolus et que l'on fait face aussi à de nouveaux enjeux : on n'est pas en mesure de satisfaire la demande croissante de bois ; la planification forestière ne garantit pas que la production des forêts va être maintenue ou améliorée tel que prévu ; les contrôles exercés sur le terrain sont insuffisants ; la population n'est pas assez informée des activités qui se déroulent en forêt et pas assez impliquée dans leur planification ; ***l'aménagement intégré des ressources*** doit s'implanter comme une pratique courante ; on doit augmenter les aires protégées et il est impérieux de maintenir la diversité biologique des forêts.

LA POPULATION PARLE

Pour sa part, la population est inquiète. La possibilité forestière sera-t-elle maintenue ? Aura-t-on suffisamment de bois dans l'avenir pour continuer à approvisionner les usines dont dépendent de nombreuses localités ? Des fermetures sont-elles à craindre ? Le milieu forestier est-il protégé ? Les normes de protection sont-elles adéquates ? Est-ce qu'on les applique correctement ? Peut-on se fier aux compagnies privées pour aménager les forêts publiques ? Que valent leurs plans ? Les contrôles exercés par l'État sont-ils suffisants ? Aurons-nous encore des forêts demain ?

Au cours des dernières années, le Ministère a consulté la population à plusieurs reprises et elle lui a exprimé des messages on ne peut plus clairs. Les Québécois veulent :

- qu'on augmente le nombre de territoires protégés, soustraits à l'aménagement forestier et qu'on aménage plus de parcs ;
- qu'après les coupes, on s'efforce de reconstituer des forêts « naturelles » aussi semblables que possible à celles récoltées ;
- qu'on laisse vieillir des peuplements forestiers pour continuer de combler les besoins de certaines espèces animales ou végétales ;
- qu'on augmente considérablement la distance laissée entre les aires de coupe, qu'ils jugent actuellement dérisoire ;
- qu'on pratique la gestion intégrée dans tout le territoire forestier, car les autres utilisateurs du milieu ont droit au même respect que les industriels forestiers ;
- qu'on resserre le contrôle des activités forestières ;
- que des entreprises autres que les usines de transformation du bois aient accès aux ressources forestières ;
- que les pratiques forestières et les normes qui les régissent puissent être adaptées aux conditions locales et qu'on mette davantage l'accent sur les résultats plutôt que sur les moyens ;
- qu'on les associe aux décisions qui touchent leur environnement et qu'on les informe davantage ;
- que les usines actuelles puissent poursuivre leurs opérations et qu'on en crée de nouvelles.



RESPECTER LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DES FORÊTS

Les forêts québécoises sont aménagées en respectant la possibilité forestière. Qu'est-ce que cela signifie? Simplement que la quantité de bois récolté, année après année, ne dépasse pas celle que la forêt produit lorsqu'on l'aménage. Autrement dit, on vit des intérêts et on préserve le capital. Pour évaluer de façon adéquate les « intérêts » produits par la forêt, il faut bien la connaître. C'est pourquoi, le Ministère débourse, chaque année, près de 10 M\$ pour recueillir des données sur la forêt, dans quelque 92 000 sites répartis sur tout le territoire.



Au Québec, les résineux, particulièrement l'épinette noire, sont très convoités. La possibilité forestière en résineux est de quelque 30 millions de mètres cubes de bois (Mm^3). En 1990, on en a récolté 18 Mm^3 et, en 1998, 26 Mm^3 . On constate donc que la demande pour les produits forestiers a considérablement augmenté. C'est aussi une tendance qui se maintient, si bien, qu'aujourd'hui, les volumes de bois récoltés se rapprochent de plus en plus de la possibilité forestière, c'est-à-dire du maximum que l'on peut prélever. Dans certaines régions, on a même atteint ce maximum.

La forêt québécoise se renouvelle bien et la régénération naturelle y est généralement abondante, mais la prudence s'impose. On doit être très vigilant si l'on veut continuer de récolter à court, moyen et long terme les volumes de bois que l'on prélève actuellement dans chacun des 120 territoires où les usines s'approvisionnent. Il faut donc gérer la forêt avec encore plus de rigueur, à partir d'informations plus précises. Le calcul de la possibilité forestière doit être refait régulièrement — il l'est systématiquement tous les cinq ans — pour tenir compte des conséquences des feux ou des autres perturbations naturelles ainsi que des connaissances nouvelles qu'apporte la recherche. Il faut aussi contrôler les activités faites par les bénéficiaires de contrats ou de conventions de façon plus serrée.

D'AUTRES CHANGEMENTS

Le contexte qui prévaut aujourd'hui n'est plus celui qui a marqué le milieu des années 1980. Les besoins et les attentes ont évolué. Le changement est devenu norme. Pour gérer les forêts en toute durabilité, on doit revoir plusieurs des dispositions du régime actuel. La gestion des forêts doit se faire pour les gens, pour l'environnement et pour l'économie et il nous faut prendre aujourd'hui toutes les précautions voulues pour pouvoir continuer de retirer dans le futur tous les bénéfices que nos forêts nous procurent aujourd'hui.



LA RÉFORME DU RÉGIME FORESTIER

L'adoption de la Loi sur les forêts a profondément transformé notre façon de voir la forêt. Elle a mis en avant-plan le caractère public de la forêt, elle a amené un nouveau partage de la ressource et elle a permis une meilleure utilisation de celle-ci. Chez les différents utilisateurs et dans la population en général, on a assisté progressivement à une prise de conscience de la nécessité de protéger le milieu forestier. Le *Projet de loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* s'inscrit dans cette foulée. Il conserve les acquis du régime forestier actuel et mise sur son amélioration pour accroître les bénéfices de la mise en valeur du milieu forestier.

UN PATRIMOINE PUBLIC

La forêt publique est le patrimoine de tous. Elle doit donc être protégée et son utilisation doit procurer à toute la société des avantages aussi tangibles que durables. L'accès à ses ressources est un privilège, qui peut être renouvelé ou prolongé, mais seulement au mérite et lorsqu'il y va de l'intérêt public. Avec la révision de la *Loi sur les forêts*, le ministre des Ressources naturelles se donne des moyens plus efficaces pour orienter la mise en valeur des forêts vers un aménagement plus optimal, pour mieux évaluer la performance des bénéficiaires et pour mieux protéger la forêt et les intérêts de la population.

Un aménagement ciblé

La mise en valeur des forêts doit poursuivre des objectifs fixés par l'État. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Les forêts doivent être aménagées de façon à atteindre des objectifs de protection et de mise en valeur fixés pour chaque territoire. Il s'agira, entre autres, de respecter la possibilité forestière calculée par le ministre, ou d'augmenter la production des forêts, mais aussi de protéger la diversité biologique, ou de gérer les ressources de façon plus intégrée en impliquant un éventail élargi de partenaires. Le ministre déterminera ces objectifs et les bénéficiaires de contrats ou de conventions devront, lorsqu'ils planifieront leurs récoltes, prévoir les activités ou les traitements sylvicoles qu'ils requerront. Le ministre évaluera également leur performance.

Le ministre effectuera des consultations dans toutes les régions du Québec avant de déterminer les objectifs qui devront être atteints dans chacun des territoires forestiers. Lors de ces rencontres, tous les sujets pourront être abordés, comme l'utilisation des bois ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Les modalités de ces consultations tiendront compte des besoins particuliers des communautés autochtones.

Des plans améliorés

Le contenu des plans d'aménagement forestier doit être revu en profondeur. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Pour s'assurer que les bénéficiaires de contrats ou de conventions poursuivront les objectifs qu'il aura déterminés, le ministre supervisera la préparation de leurs plans généraux d'aménagement forestier. Ces plans auront une portée stratégique.⁵ Pour chaque territoire, ils décriront la forêt et présenteront une vision globale de son utilisation à long terme

⁵ Avec la mise à jour du régime forestier, les plans général et quinquennal seront fusionnés, ce qui simplifiera la planification forestière et favorisera la participation du public, car tous les objectifs de l'aménagement forestier d'un territoire seront présentés dans un document unique. Pour sa part, le plan annuel d'intervention demeure mais son contenu est révisé.

et des objectifs fixés. Ils décriront aussi les moyens qu'il faut prendre pour y maintenir ou y accroître la production de matière ligneuse, permettre une utilisation polyvalente du milieu forestier, réduire les risques de propagation des insectes et des maladies ou aménager l'habitat de la faune, par exemple. On y trouvera le programme des activités forestières qui sera mis en œuvre par les bénéficiaires. Ces plans seront révisés tous les cinq ans pour tenir compte, notamment, des résultats des travaux d'aménagement forestier sur le maintien de la possibilité forestière et de l'impact de certains autres facteurs comme les feux de forêt.

Les bénéficiaires de contrats et de conventions prépareront également des plans annuels d'intervention, dans lesquels ils décriront en détail les activités d'aménagement (construction de chemins forestiers, récolte des arbres, remise en production des aires de récolte, etc.) qu'ils entendent réaliser au cours de l'année. Le plan annuel devra évidemment être conforme au plan général.

De plus, les bénéficiaires devront démontrer, avec des inventaires, que les traitements sylvicoles qu'ils proposent dans le plan annuel, qu'il s'agisse de reboiser un parterre de coupe ou d'effectuer une éclaircie pour améliorer le taux de croissance d'un jeune peuplement, sont pertinents au point de vue forestier et qu'ils permettront d'atteindre les objectifs que le ministre a fixés. S'ils ne satisfont pas à ces exigences, les plans devront être corrigés. Au besoin, leur approbation et l'émission des permis seront retardées.



Une participation accrue

L'aménagement forestier a un impact considérable sur les activités des autres utilisateurs de la forêt. Pour en tenir compte correctement, les bénéficiaires de contrats ou de conventions devront dorénavant faire participer à la préparation de leurs plans généraux : les MRC, les communautés autochtones, les personnes qui, conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, gèrent une ZEC, offrent des services ou organisent des activités dans une réserve faunique ou détiennent un permis de pourvoirie, ainsi que celles qui détiennent, conformément à la *Loi sur les forêts*, un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Désormais, ces personnes et organismes seront donc appelés à jouer un rôle très actif tout au long de la préparation des plans et leur influence sera significativement accrue.

La concertation entre utilisateurs de la forêt doit être présente tout au long de la préparation des plans d'aménagement forestier. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Cette participation devra permettre d'utiliser la forêt de façon plus polyvalente, c'est-à-dire de régler les problèmes de cohabitation que les opérations forestières peuvent poser en raison de leur envergure. Elle devrait aussi permettre de convenir du meilleur aménagement possible de la forêt, qu'il s'agisse de protéger un secteur particulier, de décider du tracé d'un chemin forestier ou d'établir un calendrier des opérations forestières qui tienne compte de ceux d'autres utilisateurs, par exemple.



La façon dont cette participation se déroulera sera définie par les personnes concernées et les bénéficiaires. Elle devra notamment tenir compte des besoins des Autochtones. Si les intéressés ne parviennent pas à solutionner certains problèmes, le ministre pourra, après qu'un plan lui aura été transmis, faire intervenir un conciliateur.

Par ailleurs, la période prévue dans la Loi pour la consultation du public sera maintenue, pour permettre à toute personne de faire connaître ses besoins ou son point de vue. Les modalités actuelles seront toutefois améliorées pour encourager un plus grand nombre de citoyens à s'impliquer. Par exemple, les plans seront davantage synthétisés et vulgarisés et la période de temps allouée à la conciliation sera doublée.

À la fin de toutes ces étapes, le ministre approuvera les plans des bénéficiaires, après les avoir modifiés s'il juge que cela s'impose pour tenir compte adéquatement des attentes de la population ou des besoins des autres utilisateurs de la forêt, notamment. Éventuellement, il pourra refuser d'approuver un plan s'il estime qu'il ne permettra pas d'atteindre les objectifs qu'il a fixés ou s'il est d'avis que les bénéficiaires n'ont pas facilité la participation des personnes visées à son élaboration.

Une forêt sous haute surveillance

Le ministère des Ressources naturelles doit conserver sa responsabilité en matière de suivi et de contrôle des activités d'aménagement forestier. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Le ministre améliorera le contrôle qu'il exerce des activités qui se déroulent dans les forêts publiques. Il y aura davantage d'inspections et on y affectera des ressources humaines additionnelles. Pour ce faire, les bénéficiaires de contrats et de conventions devront désormais défrayer une partie des coûts de ce contrôle. Cette charge financière sera établie en fonction des volumes de bois qui leur sont alloués et elle sera versée dans un fonds voué notamment au financement de la gestion des forêts.

UNE FORÊT À PROTÉGER

La forêt doit être protégée. Elle doit aussi demeurer en santé. La Loi impose déjà certaines règles pour protéger les lacs, les cours d'eau, leurs rives, les habitats fauniques, comme ceux de la sauvagine, du cerf de Virginie ou du caribou, et pour préserver l'environnement des sites récréatifs ou d'utilité publique, notamment. Néanmoins, ces règles doivent être améliorées. Il faut adopter des mesures pour protéger l'ensemble des écosystèmes forestiers et, ainsi, le plus large éventail possible d'espèces vivantes, d'autant plus que la recherche nous en apprend régulièrement sur l'importance, le rôle ou l'utilité de chaque espèce animale ou végétale.

La dispersion des récoltes

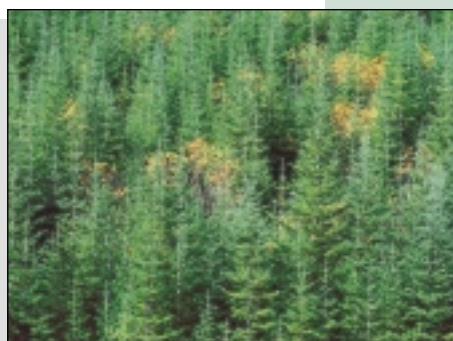
La superficie des aires de récolte a été réduite au cours des dernières années. En 1989, la superficie maximale d'une aire de récolte d'un seul tenant avait été fixée à 250 hectares. En 1995, cette superficie a été considérablement réduite : de 40 % dans la partie nord du Québec (de 250 ha à 150 ha), de 60 % dans le centre du Québec (de 250 ha à 100 ha) et de 80 % dans le sud du territoire (de 250 ha à 50 ha). Toutefois, même lorsqu'on observe strictement les normes actuelles, la répartition des récoltes ne satisfait pas à toutes les exigences d'une utilisation polyvalente du territoire, n'assure pas toujours le maintien de la diversité biologique et ne tient pas suffisamment compte de l'utilisation que les Autochtones font du territoire forestier à des fins coutumières ou de subsistance. Par ailleurs, les récoltes ont souvent un effet dévastateur sur les paysages. Bref, on doit augmenter la dispersion des récoltes afin que leur impact soit davantage acceptable sur les plans social, environnemental et économique. De nouvelles exigences vont être définies et, lorsqu'elles s'avéreront insuffisantes, dans certains milieux, le ministre pourra les resserrer ou imposer des obligations additionnelles aux bénéficiaires de contrats et de conventions.

La volonté d'améliorer l'utilisation de l'ensemble des ressources de la forêt est indissociable de celle de préserver la diversité biologique. (Synthèse des consultations publiques 1998)



S'INSPIRER DE LA NATURE

On s'entend pour dire qu'il faut conserver l'ensemble des espèces et de leurs habitats, c'est-à-dire maintenir la diversité biologique, lorsqu'on utilise les ressources de la forêt. Les raisons qui militent en faveur d'une sauvegarde de la diversité biologique sont diverses, d'ordre écologique, alimentaire, spirituelle ou économique, mais, chose certaine, c'est là un objectif qui est devenu incontournable. C'est aussi un défi de taille qui exige que nos connaissances soient approfondies et nos pratiques améliorées.



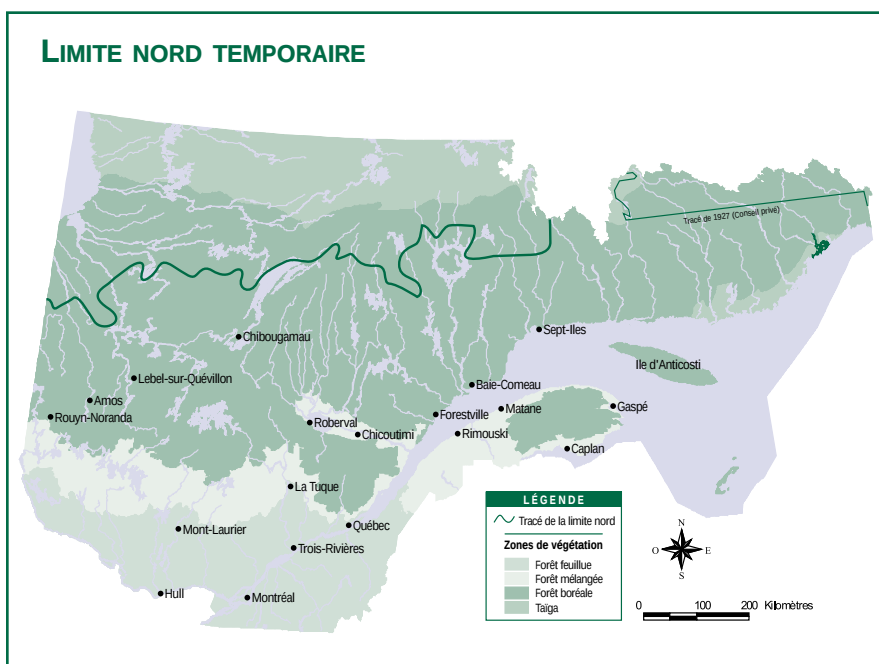
La façon d'atteindre cet objectif est d'aménager la forêt de manière à y maintenir ou y restaurer, après la récolte, la diversité naturelle des écosystèmes forestiers qui la composent. Pour y arriver, il est de plus en plus question de s'inspirer de la nature lorsqu'on intervient dans le milieu forestier. Cette philosophie, qui se répand dans plusieurs pays, est née du constat que les opérations forestières créent des paysages qui ne ressemblent pas nécessairement à ceux qui résultent de phénomènes naturels, telles les infestations d'insectes ou les feux. Or, plusieurs spécialistes croient qu'il faut se rapprocher davantage de ce type de paysages afin, qu'après les opérations forestières, les espèces continuent de trouver des conditions auxquelles elles sont adaptées et dans lesquelles elles peuvent vivre et se reproduire.

Par ailleurs, toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins. Les stratégies d'aménagement forestier devront donc privilégier une grande variation dans la répartition des récoltes et on devra recourir à plusieurs techniques d'aménagement pour tenir compte de ces besoins diversifiés. On devra aussi avoir pour préoccupation de maintenir, en permanence, des vieilles forêts, ou certains de leurs attributs, puisqu'elles abritent des espèces animales et végétales particulières.

Une limite nord

Certaines forêts doivent être mises à l'abri des opérations forestières parce qu'elles sont rares, exceptionnelles ou parce que ces activités les dégraderaient irrémédiablement. Ainsi, les forêts nordiques doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment parce que leur régénération est lente. Dans la forêt boréale, on établira une limite nord, au-delà de laquelle on interdira toute opération forestière dont le but est l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois. Les contrats en vigueur, qui dépasseront cette future limite, seront modifiés pour la respecter. Les seules activités d'aménagement forestier qui pourront être autorisées dans les forêts au nord de cette limite seront celles qui viseront à les protéger ou à satisfaire les besoins locaux des communautés qui s'y trouvent.

Cette limite nord sera rendue publique le 1^{er} septembre 2002, au plus tard. D'ici là, on établira une limite temporaire (voir carte) au-delà de laquelle toute nouvelle attribution de bois et toute augmentation des attributions déjà consenties seront interdites. La gestion des forêts nordiques sera aussi améliorée pour mieux tenir compte de la fréquence des feux et de la présence de nombreux sites fragiles.



« Écosystème forestier exceptionnel » : un écosystème, c'est un territoire où des organismes vivent les uns en relation avec les autres, en formant comme un tout indissociable. On dit d'un écosystème qu'il est exceptionnel s'il est essentiel au maintien de la diversité biologique, soit parce qu'il est rare, soit parce qu'il abrite des espèces particulières à une région, soit parce qu'il est ancien. Par exemple, le secteur du lac Duparquet, en Abitibi, abrite de nombreux écosystèmes rares dans cette région, dont des frênaies et des pinèdes ouvertes à pins rouges et lichens. Dans l'Outaouais, le secteur du lac La Blanche englobe des érablières à tilleuls et à hêtres et des prucheraies qui ont plus de 300 ans.

D'autres personnes que les propriétaires d'usines doivent avoir accès aux bois des forêts du domaine de l'État. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Les forêts exceptionnelles

On trouve, à travers le Québec forestier, des **écosystèmes forestiers exceptionnels** qui n'ont aucun statut légal, comme celui de parc ou de réserve écologique, et qui ne sont donc pas protégés.

Dorénavant, le ministre pourra, avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs, classer des territoires au rang « d'écosystèmes forestiers exceptionnels ». Les activités d'aménagement forestier seront généralement interdites sur ces territoires et, si leur protection l'exige, le ministre pourra aussi y interdire toute activité minière. Si des activités forestières ou minières y sont autorisées, elles devront avoir un caractère exceptionnel et elles devront être menées dans le respect de conditions très strictes. En aucun cas, ces activités ne devront affecter les caractéristiques des sites.

Le ministre accordera ce classement après consultation. Ces nouvelles dispositions de la *Loi sur les forêts* compléteront celles que l'on trouve déjà dans d'autres lois. Elles permettront au ministre d'agir avec célérité pour protéger des éléments précieux des forêts régionales.

DES RESSOURCES À PARTAGER

Les forêts procurent à leurs utilisateurs de nombreux avantages. Les forêts publiques doivent donc être accessibles au plus grand nombre de personnes ou d'entreprises qui ont le génie de les utiliser à bon escient. Les réserves forestières sont déjà plus largement accessibles depuis que le ministre peut y accorder des conventions d'aménagement forestier, mais elles ne suffisent pas à combler tous les besoins. En plus, de nouvelles demandes émergent pour pouvoir utiliser d'autres ressources que le bois.

Le contrat d'aménagement forestier

La consolidation d'entreprises spécialisées dans l'aménagement forestier pourrait s'avérer très avantageuse. En effet, comme ces compagnies tirent leurs profits de la vente des bois qu'elles récoltent, elles ont intérêt à ce que les forêts soient aménagées de façon à donner des rendements optimaux, année après année. Désormais, elles pourront donc être autorisées à agir pour leur propre compte dans toutes les forêts publiques du Québec.

Le ministre entend, en effet, accorder de nouveaux contrats d'aménagement forestier à des entreprises régionales qui sont susceptibles de

contribuer à l'essor économique des régions et de leur procurer ainsi des avantages durables. Ces contrats ne seront accordés qu'à des entreprises qui auront l'appui du conseil régional de développement concerné ou du conseil de bande, si le demandeur est un organisme autochtone. Leurs bénéficiaires pourront récolter les volumes qui leur seront alloués pour les vendre aux usines intéressées. Ils auront, aux plans forestier et environnemental, les mêmes obligations que les bénéficiaires de CAAF.

La récolte ponctuelle des bois alloués

Par ailleurs, si le bénéficiaire d'un CAAF a priorité pour disposer des bois qui lui sont alloués, ils devraient pouvoir être récoltés par une autre entreprise si, au cours d'une année, il est dans l'impossibilité de tous les récolter. Le ministre doit être en mesure de destiner des bois non récoltés à une autre entreprise. Il pourrait également, en de telles circonstances, décider de ne pas autoriser leur récolte par une autre entreprise, parce qu'il prévoit une baisse de la possibilité forestière, ou parce qu'il souhaiterait plutôt se garder une marge de manœuvre pour favoriser la réalisation d'un projet, récréatif ou autre, par exemple, qui nécessiterait que l'on soustrait des territoires à la production ligneuse. En somme, même si les bois sont alloués pour de longues périodes, afin d'assurer aux usines une sécurité d'approvisionnement indispensable à leur bon fonctionnement, le ministre doit toujours être en mesure d'intervenir pour en favoriser l'utilisation optimale.

Une réponse à de nouveaux besoins

La Loi permet déjà au ministre d'autoriser des activités d'aménagement forestier dont les fins sont autres que l'approvisionnement des usines de transformation du bois. La plus connue et ancienne de ces activités est la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques. Toutefois, les demandes sont de plus en plus nombreuses et variées. Certains veulent récolter des bois pour ensuite utiliser le territoire à des fins agricoles, comme la production de bleuets. Certains arbustes ou arbrisseaux, dont l'if, pourraient être employés en pharmacie et sont maintenant recherchés. L'acériculture est en plein essor et plusieurs réclament que des érablières sucrières, qui sont situées sur des territoires où il y a des opérations forestières, servent à la fois à la production acéricole et à la production de bois d'œuvre.

Il faut utiliser les forêts à des fins multiples pour en retirer une gamme d'avantages élargie. (Synthèse des consultations publiques 1998)

Dorénavant, le ministre pourra mieux répondre à ce genre de demandes. Il proposera des mesures en vue d'harmoniser diverses productions, comme l'acériculture et la production de bois d'œuvre dans les érablières. Il accordera aussi des permis pour de nouvelles utilisations du milieu forestier ; cependant, leurs titulaires devront respecter des conditions qui assureront la protection du milieu forestier et la pérennité des ressources.

Par ailleurs, il est impossible de prévoir avec certitude toutes les utilisations que l'on voudra éventuellement faire des multiples ressources du milieu forestier. On ajoutera donc, à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*, des dispositions qui permettront au ministre d'autoriser une utilisation nouvelle du milieu forestier, qui n'a pas été prévue par le législateur, mais qui serait conforme à l'intérêt général. Le gouvernement fixera les règles qui encadreront cette utilisation.

Le rendement accru

La production des forêts doit être accrue.
(Synthèse des consultations publiques 1998)

Plusieurs raisons militent pour qu'on intensifie l'aménagement des forêts en vue d'en augmenter la production : il faut un plus grand nombre de forêts protégées, comme des parcs, ce qui implique une diminution des superficies vouées à la production de bois, il faut diversifier l'utilisation des forêts et il faut aussi maintenir l'approvisionnement des usines ou favoriser la construction de nouveaux établissements.

La satisfaction de ces besoins exige, notamment, une utilisation encore plus optimale des ressources, l'élimination du gaspillage et un recours accru aux fibres recyclées. Augmenter la production des forêts est une autre solution possible, car autant les forêts privées que les forêts publiques ont un potentiel qui n'est pas pleinement utilisé. On sait aussi que, dans d'autres pays, la production des forêts est supérieure à celle d'ici. Il est donc proposé d'investir davantage dans l'aménagement de nos forêts pour y réaliser des travaux qui, à long terme, dans 20, 30 ou 60 ans, augmenteront la production des forêts privées ou publiques qui ont ce potentiel et qui sont bien situées, à proximité des usines et des communautés, par exemple.

HAUSSER LA PRODUCTION DES FORÊTS

Intensifier l'aménagement forestier, c'est-à-dire investir davantage pour accroître la production des forêts, ne permettra pas d'augmenter immédiatement la récolte des bois. On parle de gains qui ne seront obtenus qu'à moyen ou long terme. En outre, on ne vise pas à atteindre des rendements équivalents à ceux obtenus dans certains pays européens, qui sont, dans certains cas, plus du double de la moyenne québécoise, car on ne veut pas créer de vastes monocultures qui se traduisent par une perte de biodiversité et par une polyvalence moindre de l'utilisation des forêts. Il s'agit plutôt de tirer un meilleur parti du potentiel des forêts, tout en préservant leurs caractéristiques naturelles.

LA PERFORMANCE, GAGE DE DURABILITÉ

Comme on l'a déjà mentionné, le ministre fixera les objectifs de l'aménagement des territoires forestiers publics que les bénéficiaires de contrats et de conventions devront atteindre.

Des obligations communes

Comme plusieurs bénéficiaires sont présents sur les mêmes territoires, ils devront se concerter et agir de façon cohérente en vue d'atteindre les objectifs fixés. Ainsi, la Loi imposera la mise en commun des efforts d'aménagement déployés par les bénéficiaires de contrats sur un même territoire. Les plans d'aménagement des territoires forestiers devront être des plans communs à l'ensemble des bénéficiaires de contrats : dit simplement, chaque territoire forestier sera couvert par un seul plan général et un seul plan annuel approuvés par le ministre. Ces plans permettront à chaque bénéficiaire d'obtenir les bois qui lui sont alloués. Par contre, les bénéficiaires devront convenir ensemble des travaux qu'ils effectueront pour remettre en production les aires de récolte et atteindre les objectifs d'aménagement que le ministre leur aura fixés pour un territoire. Ces travaux devront être réalisés de façon à protéger l'environnement et à optimiser l'utilisation des bois. Les bénéficiaires devront s'assurer de la qualité de leurs travaux et en rendre compte dans un rapport commun.



Les bénéficiaires de contrats devront s'entendre sur le partage des activités à réaliser, mais chacun d'eux sera responsable de la qualité de l'aménagement de l'ensemble du territoire, même si c'est un autre bénéficiaire qui a réalisé des travaux. De plus, tous les bénéficiaires seront jugés pareillement en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs d'aménagement fixés par le ministre.

Dorénavant, le ministre tiendra également compte, pour réviser les contrats qu'il a accordés, de la **performance** commune des bénéficiaires sur les plans **environnemental et forestier**. En effet, on ne peut plus tolérer des comportements qui réduisent la qualité ou la productivité des forêts. Ainsi, le ministre pourra réduire les volumes de bois attribués à des bénéficiaires dont la performance est inadéquate. En aucun cas, dans une telle situation, leurs volumes de bois ne pourront être augmentés. Le ministre aura toutefois la possibilité de surseoir à une réduction des volumes de bois si un bénéficiaire lui propose d'appliquer, à ses frais, les mesures requises pour corriger la situation.⁶

Cette performance commune des bénéficiaires sera prise en considération par le ministre lors de la prolongation des contrats, qui a lieu tous les cinq ans. Le ministre tiendra également compte, à ce moment, pour revoir les volumes attribués, de la **performance industrielle** de chaque bénéficiaire de CAAF qui doit viser à optimiser l'utilisation des bois qu'il récolte.

Enfin, si une baisse de la possibilité forestière dans un territoire oblige le ministre à réduire les volumes qu'il a alloués dans des contrats, il pourra répartir cette baisse différemment entre les bénéficiaires afin d'en minimiser le plus possible les impacts sur les entreprises et les communautés.

Une récupération accrue des bois en perdition

Une plus grande performance devra aussi être obtenue quand il faut récupérer des bois qui risquent d'être perdus à la suite d'un feu, d'une épidémie d'insectes ou d'une autre perturbation naturelle. L'objectif visé n'est pas de récupérer tous les bois menacés car, après un désastre, certains n'ont plus une très grande valeur industrielle, ou ils la perdent

« Performances environnementale et forestière » : bulletins de la qualité des travaux sur les plans forestier (degré de réussite dans l'atteinte des objectifs de production et d'aménagement fixés) et environnemental (degré de conservation des sols et des autres composantes du milieu forestier).

« Performance industrielle » : taux de transformation des bois récoltés en produits finis ou efforts déployés par une entreprise pour diminuer la quantité de déchets ou de résidus issus de la transformation des bois.

⁶ Au moment de la révision d'un CAAF, le ministre peut modifier le territoire où s'exerce un contrat ou les volumes qu'il a attribués pour tenir compte de certains critères : changements dans les besoins de l'usine, changements dans la disponibilité des bois qui proviennent d'autres sources, comme les forêts privées, par exemple, réévaluation de la possibilité forestière, etc. Les critères de performance qui seront dorénavant pris en considération lors de la révision d'un CAAF auront préséance sur ceux-ci. Ils seront aussi considérés lors du renouvellement des nouveaux contrats d'aménagement forestier.

très rapidement, après seulement quelques mois. De plus, il est essentiel de laisser sur place une partie des arbres affectés parce qu'ils contribuent à préserver la diversité biologique du milieu forestier. Toutefois, cette récupération est pour le moment faible, son taux est de l'ordre seulement de 20% des bois en perte, et elle peut être facilement améliorée.

Actuellement, les bois en perte sont récupérés par les bénéficiaires dont les contrats s'exercent sur le territoire où le désastre naturel a eu lieu. Dorénavant, le ministre pourra exiger de tout bénéficiaire qu'il juge en mesure de le faire, de participer à la récupération des bois en perte, peu importe le territoire couvert par son contrat. Si un bénéficiaire refuse de le faire, le volume de bois qu'il est autorisé à récolter conformément à son permis annuel sera réduit d'un volume équivalent à celui qu'il aurait récolté en participant à l'effort de récupération. Lorsque les volumes de bois à récupérer dépasseront la capacité de récolte des bénéficiaires de contrats, le ministre pourra également autoriser un propriétaire d'une usine de transformation du bois qui n'est pas bénéficiaire d'un CAAF à participer à cette récupération spéciale.

Une gestion souple

On répète souvent que les lois et les règlements sont rigides alors que la gestion devrait être souple et adaptée aux circonstances ou aux conditions locales. Ainsi, les normes de protection et d'aménagement forestier en vigueur sont souvent générales et on sait qu'elles peuvent être insuffisantes ou inadaptées dans certains cas. La Loi permet, en conséquence, d'adapter les normes d'intervention en milieu forestier prévues dans la réglementation lorsqu'on constate qu'elles ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources, qu'elles sont inconciliables avec la nature d'un projet donné ou si elles empêchent de tenir compte des résultats d'une consultation publique sur les plans d'aménagement forestier et de tirer profit de la concertation qu'elle a pu susciter.

Dorénavant, le ministre pourra aussi prescrire des normes additionnelles ou différentes de celles prévues dans la réglementation en vigueur afin d'harmoniser le déroulement des activités d'aménagement forestier et la pratique par des Autochtones d'activités traditionnelles menées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.



Les Autochtones veulent que leurs valeurs particulières soient reconnues. (Synthèse des consultations publiques 1998)

*Il faut davantage se
préoccuper des résultats.
(Synthèse des consultations
publiques 1998)*

Pour leur part, les bénéficiaires de contrats et de conventions pourront proposer au ministre des normes différentes de celles prévues dans la Loi et les règlements, mais qui leur permettraient de mieux aménager la forêt. Ils devront toutefois démontrer que les normes qu'ils proposent sont au moins aussi efficaces que celles qu'elles veulent remplacer. Si le ministre constate que les normes ainsi autorisées ne donnent pas les résultats escomptés, il pourra ordonner au concerné de les abandonner, de revenir à la réglementation en vigueur et d'appliquer des mesures correctrices, au besoin.

LA TRANSPARENCE, GAGE DE PARTICIPATION

Plus les gens s'intéresseront aux forêts, plus on pourra en améliorer la gestion et l'aménagement. Or, cette participation accrue exigera une meilleure information car les personnes bien informées agissent plus efficacement.

Les plans généraux d'aménagement forestier sont déjà accessibles au public. La Loi permettra désormais à la population d'avoir accès à tous les plans et rapports produits par les bénéficiaires de contrats et de conventions.

Les mêmes bénéficiaires devront également faire connaître à la population les résultats de leurs activités d'aménagement forestier. L'évaluation de leur performance par le ministre sera aussi rendue publique.

Le ministre des Ressources naturelles publie déjà un rapport quinquennal sur l'état des forêts du Québec. Dorénavant, ce document fera aussi état de toute la gestion des forêts et de ses résultats. Le Ministère publiera également les jugements rendus dans le cas d'infractions à la Loi ou aux règlements. Les sanctions seront dorénavant plus sévères, et donc plus dissuasives, et d'une portée plus générale.

CONCLUSION

La gestion des forêts québécoises doit être orientée vers la durabilité. Des changements importants sont donc proposés au régime forestier actuel pour que, notamment :

- la population puisse davantage participer à la gestion des forêts ;
- les communautés autochtones soient en mesure de faire valoir leurs valeurs et besoins respectifs ;
- l'accès aux ressources forestières soit élargi à des entreprises plus nombreuses et plus diversifiées ;
- la mise en valeur et la protection des forêts visent des objectifs clairement définis ;
- les plans d'aménagement élaborés par les bénéficiaires de contrats et de conventions soient améliorés, en particulier grâce à la participation des collectivités, des communautés autochtones et des gestionnaires de la faune, qui pourront ainsi s'exprimer ;
- les obligations imposées aux bénéficiaires soient plus strictes et que l'on tienne compte de leurs performances sur les plans forestier, environnemental et industriel lors de la révision quinquennale des volumes de bois qui leur sont attribués ;
- les forêts nordiques et les forêts exceptionnelles soient mieux protégées ;
- les aires de récolte soient davantage dispersées ;
- les contrôles forestiers soient accrus afin d'assurer plus adéquatement le respect de la loi et des règlements en matière d'aménagement forestier et de protection de l'environnement ;
- l'on puisse tirer des forêts les meilleurs avantages possibles.

La réforme proposée réaffirme que l'accès aux ressources forestières publiques que l'État accorde à des entreprises ou à des personnes est, avant toute chose, un privilège. Ceux qui en profitent sont donc tenus d'agir judicieusement, dans le respect des écosystèmes, de la population et des autres utilisateurs du milieu forestier, pour que tous les Québécois continuent de tirer des avantages aussi tangibles que durables des ressources forestières. Ils doivent aussi agir avec transparence et rendre compte de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations. Par ailleurs, l'État exercera désormais des contrôles accrus, car il lui appartient de défendre les intérêts du public. Le ministre des Ressources naturelles disposera donc de moyens plus considérables pour s'assurer que les bénéficiaires de contrats et de conventions aménagent les forêts de façon responsable et durable.

